

DEPARTEMENT DE LOT ET GARONNE
DEPARTEMENT DE LOT ET GARONNE

PROJET DE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS
ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AUX RISQUES
INONDATION ET INSTABILITE DES BERGES DE LA
VALLEE DU LOT

2 DECEMBRE 2013 – 10 JANVIER 2014

RAPPORT DU
COMMISSAIRE ENQUETEUR
2^{ème} PARTIE
BILAN COMMUNAL DE L'ENQUÊTE
CONCLUSIONS ET AVIS

BOURRAN

Destinataires :

- Monsieur le Préfet de Lot et Garonne
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux
- Monsieur le Maire de BOURRAN
- Archives

M. Alain POUMEROL
Commissaire enquêteur
2, Chemin du Rieumort
47310 Brax
alainpoumerol@free.fr

1. PRESENTATION DE LA COMMUNE

BOURRAN est une commune qui compte 598 habitants au dernier recensement de l'INSEE (données 2014). Elle fait partie de la communauté de communes du Confluent. Sa superficie est de 1830 ha. La population en zone inondable est estimée à 350 habitants environ.

En rive gauche du Lot, le territoire de la commune est très contraint par le risque inondation. La partie inondable de la commune est due également à la remontée des eaux des ruisseaux « le Chautard », « le Tor », (2 ruisseaux sont en limite de commune avec Aiguillon), « la Baradasse », le ruisseau « de Cabanes » et « le Caillaveau » (en limite entre Bourran et Lafitte-sur-Lot) et le « Salabert » en partie haute (entre Bourran et Lacépède).

La mairie, l'église, la salle polyvalente et le temple protestant sont en zone inondable. Une entreprise privée qui emploie plus de 70 personnes se trouve également en zone inondable.

La commune possède un linéaire de berges estimé à 4,3 km environ, soit 2,62 % du linéaire total de berges du Lot en Lot-et-Garonne.

La commune, dont l'urbanisme est instruit jusqu'à maintenant dans le cadre du Règlement National d'Urbanisme (RNU) a élaboré un projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) actuellement à l'enquête publique.

Dans le projet de PLU, quelques parcelles qui se trouvent dans la zone inondable sont proposées à l'urbanisation.

2. BILAN DE LA CONCERTATION

Concertation de la Direction Départementale des Territoires (DDT) avec la Commune

Inondation

Objet	Réunion de concertation	Mairie	Réponse DDT
Aléas	29/04/2011	Néant	
	01/09/2011	1 – La commune a transmis des levés topographiques sur les principaux secteurs à enjeux	1 – Ces informations, ponctuelles, n'ont pas conduit à modifier la carte d'aléa.
Enjeux	Courrier du 29/06/2011 et réunion du 01 septembre 2011	L'urbanisme de la commune de Bourran est actuellement réglementé par le RNU ; un Plan Local d'Urbanisme (PLU) et en cours d'élaboration. <u>Principaux secteurs à enjeux :</u> le Maire rappelle l'intérêt de la RD 666 pour l'accès et le développement des zones d'activités.	

	<p><u>2 – Extension zone d'activités ESTRISPEAUX :</u> Celle-ci aurait vocation à accueillir uniquement l'extension de l'entreprise GOUPIL, dont des zones non construites (parkings, pistes d'essai).</p> <p><u>3 – Extension zone d'activités SAINT-ONGE :</u> Celle-ci se situe de l'autre coté de la voirie d'accès. Le Maire indique qu'une extension de l'autre coté de la zone d'activité existante, en aléa faible à moyen, n'est pas envisageable car il s'agit de terres agricoles à conserver.</p> <p><u>4 – Extension zone commerciale de TOURRASSE-nord</u> Celle-ci se situe à proximité du bourg et est de surface modérée. le Maire indique que la commune est organisée autour de quatre lieux de vie (dont deux en zone inondable) que le PLU a pour objectif de conforter.</p> <p><u>5 – Extension hameau de Saint-Brice</u></p> <p><u>6 – Extension lotissement PESQUIER</u></p> <p><u>7 – Extension du bourg :</u> L'extension envisagée se situe dans le prolongement d'un lotissement existant, à l'arrière du bourg et à proximité de l'école. Monsieur le Maire rappelle</p>	<p><u>2 – Extension zone d'activités ESTRISPEAUX :</u> Celle-ci se situant en aléa fort, les besoins de l'entreprise seront à définir plus précisément en lien avec le bureau d'études CREHAM (PLU).</p> <p><u>3 – Extension zone d'activités SAINT-ONGE :</u> Située en aléa fort, l'extension telle qu'elle est prévue à ce jour n'est pas envisageable.</p> <p><u>4 – Extension zone commerciale de TOURRASSE-nord :</u> En aléa faible à moyen, celle-ci ne devrait a priori pas poser de problème.</p> <p><u>5 – Extension hameau de Saint-Brice :</u> Celui-ci se situant en zone d'aléa fort, l'extension proposée par la commune n'est pas envisageable ; seules les parcelles " en dent creuse " dans le bâti existant pourraient éventuellement être constructibles sous certaines conditions.</p> <p><u>6 – Extension lotissement PESQUIER :</u> En zone d'aléa fort, celle-ci n'est pas possible.</p> <p><u>7 – Extension du bourg :</u> Ce projet devra être précisé par le bureau d'études CREHAM en privilégiant les secteurs hors zone de risque ou en aléa faible.</p>
--	---	---

		la nécessité pour la commune de structurer et conforter ce bourg.	
Zonage et Règlement	11/10/2012		<p style="text-align: center;"><i>Zones d'activités</i></p> <p><u>2 – Zone d'activités ESTRISPEAUX / Entreprise GOUPIL :</u> Une extension mesurée au Nord de la zone des Estrispeaux est proposée afin de permettre le développement ultérieur de l'entreprise. Une articulation devra être trouvée avec le PLU en cours d'élaboration afin de permettre la réalisation d'une piste d'essai et de parking à l'Est en zone inondable. Ce projet ne nécessite pas un zonage particulier de la carte du PPRI car il ne comporterait pas de bâtiment ou autre installation susceptible de subir des dommages ou de modifier l'écoulement de la crue (il faudra veiller toutefois à limiter l'impact hydraulique du remodelage éventuel du terrain).</p> <p><u>3 – Zone d'activités SAINT-ONGE :</u> Une extension mesurée de cette zone d'activité est actée sur les parcelles les moins impactées par les crues.</p> <p><u>8 – Projet à terme de zone d'activité communautaire au lieu-dit Pigres :</u> Compte tenu des possibilités d'utilisation de terrains proches non inondables, cette zone ne devra pas être située sur la zone inondable. Seuls les accès et aménagements paysagers pourront être éventuellement réalisés sur la partie inondable.</p> <p><i>Habitation</i></p> <p><u>5 – Hameau de Saint-Brice :</u> Sur ce hameau aucune construction de nouvelle d'habitation ne sera autorisée</p>

			<p>compte tenu des hauteurs d'eau. Seule la gestion de l'existant sera autorisée.</p> <p><u>7 – Bourg :</u> Le zonage proposé est légèrement modifié suite à la demande de la mairie et une réduction de la zone constructible est proposée à l'ouest pour la reporter à l'est du bourg.</p>
--	--	--	--

Instabilité des berges

Objet	Réunion de concertation	Mairie	Réponse DDT
Aléas	01/09/2011	Néant	
Enjeux	01/09/2011	Néant	
Zonage et Règlement	11/10/2012	Néant	

Concertation avec le Public

REUNION PUBLIQUE		
Date : 28 mai 2013	Lieu : salle des fêtes	Nbre de personnes : 40 environ
Questions	Réponses	
Ces cartes sont-elles mises en ligne sur géoportail ? Si non, à quel moment pourra-t-on les consulter sur internet ?	La mise en ligne des projets de cartographie n'est pas prévue par l'arrêté de prescription d'élaboration des PPR. Ces documents sont consultables en mairie. Le règlement peut être transmis par mél aux personnes intéressées.	
Quid de l'autorisation des dragages dans le Lot ? En découle un débat sur les gravières.	Pour donner suite aux instructions ministérielles relatives à la protection de l'environnement, les extractions de matériaux sont interdites dans le lit de la Garonne et du Lot en Lot-et-Garonne, par arrêté préfectoral en date du 19 juillet 1989.	
Est ce que le PPRI tient compte du ruisseau « le Chotard »	Oui. le maire confirme que les débordements de ce cours d'eau sont fréquents.	
Est ce que les mattes du « Chotard » sont régulièrement suivies ?	Le Maire répond que ces mattes sont régulièrement surveillées et entretenues, dans la limite des moyens communaux.	

Quelle est la précision du zonage en altitude?	Elle dépend de celles des données qui ont permis de calculer les hauteurs d'eau, soit les repères de crue et les levés topographiques du terrain naturel. En altitude elle est de l'ordre de 10 cm.
Si une crue type 1927 se reproduit maintenant, pensez vous que les hauteurs d'eau seraient équivalentes.	Oui. A l'échelle de ce type de crue et de débit associé, les aménagements de la rivière depuis 1927 sont mineurs, et les effets pourraient s'annuler (dragages, urbanisation, ...). Et les barrages qui ont été construits dans le département seraient transparents pour ce type de crue.
Mon terrain est partiellement remblayé et plus haut que celui de mon voisin, ma maison est hors d'eau. Pourquoi mon terrain est-il quand même classé en zone inondable?	Les remblais en zone inondable sont limités au strict nécessaire aux constructions autorisées. C'est le niveau du terrain naturel de la parcelle qui fait le classement et non pas le niveau de la construction.
<p><u>Registre en mairie :</u> Disponible à l'accueil de la mairie depuis 2011, avec les projets des principaux documents du PPR (cartes informatives, aléas, enjeux, zonage et règlement) mis à disposition au fur et à mesure de leur élaboration, il est resté ouvert un mois après la réunion publique. Aucune observation ou question n'a été portée sur ce registre.</p>	

3. CONDITIONS D'ORGANISATION – DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

L'avis d'enquête a été affiché sur le panneau d'affichage, à l'extérieur de la mairie. Le dossier du projet de Plan de Prévention des Risques Inondation et Instabilité (PPRII) des berges du Lot concernant la commune de BOURRAN était tenu à la disposition du public au secrétariat de la mairie durant ses heures d'ouverture.

J'ai tenu deux permanences, la première le vendredi 13 décembre 2013 de 14h à 17h et la deuxième le lundi 6 janvier 2014 de 14h à 17h. L'accueil et l'information du public se sont déroulés dans de bonnes conditions.

4. DELIBERATION DE LA COMMUNE

Délibération du 22 octobre 2013:

Il est présenté à l'Assemblée les relevés altimétriques réalisés par Monsieur SAINT-LOUBOUÉ, géomètre, sur la zone du bourg et de Bourran-Est ainsi que le dossier du Plan de Prévention des Risques Naturels du Lot : Inondation et instabilité des berges.

Après examen du dossier et des cartes des aléas, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- souhaite maintenir en zone à urbaniser, de ce fait constructible, afin de densifier l'urbanisation dans le secteur du bourg notamment les parcelles section AA n° 58 et n° 67 partie. En effet, les relevés altimétriques font apparaître que les niveaux sont pratiquement identiques que ceux de la zone déjà construite du bourg,

- souhaite permettre l'extension ou la création d'activité artisanale ou commerciale au niveau

des dents creuses, parcelles section AA n°3 et n° 10, en prolongement de la voie communale n° 110 pour laquelle les relevés altimétriques montrent des niveaux en adéquation avec de telles activités,

- souhaite maintenir la zone de « Bourran-Est », située à proximité du rond point, le long de la RD 146 pour une future zone d'activité communautaire.

5. ENTRETIEN AVEC LE MAIRE DE LA COMMUNE

Entretien avec Monsieur Jean-Pierre VARNIER, maire de la commune de BOURRAN.

L'entretien avec Monsieur le Maire de la commune s'est déroulé le 6 janvier 2014 à la demande du Commissaire Enquêteur, à la mairie.

Dans sa délibération du 22 octobre 2013, le Conseil Municipal a émis un avis globalement favorable au PPRII en exprimant des souhaits quant au maintien de certaines zones à urbaniser. L'importance de l'étendue de la zone inondable est due au Lot et aux ruisseaux qui traversent la commune. Cette zone inondable contraint fortement l'urbanisme de la commune (45 % de la superficie de la commune est inondable). L'instabilité des berges ne pose pas de problème sur la commune.

Le maire constate la faible participation du public lors de l'enquête, il pense que le projet de PPRII clarifie ce qui était présumé. C'est un outil de travail utile pour la mise en œuvre de l'urbanisme dans les secteurs inondables. C'est une sécurité pour les biens et pour les personnes.

La commune s'appuie sur ces éléments pour identifier les personnes exposées aux risques et leur porter secours. Auparavant, les gens avaient « la culture de la crue ». Maintenant, il vaut mieux se référer aux documents.

Le document élaboré par les services de l'Etat met l'accent sur les débordements du Lot mais également de ses affluents offrant ainsi une vision globale du bassin versant.

La commune adhère au SMAVLOT pour la partie « entretien des berges du Lot et de ses affluents. »

La commune possède un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) approuvé en 2011.

6. OBSERVATIONS DU PUBLIC - AVIS DE LA DDT - ANALYSE DES OBSERVATIONS

Observations verbales : néant.

Observations inscrites sur le registre d'enquête : 4 observations

N°	Nom et adresse du demandeur	Synthèse de la demande (ou observation)
1	Monsieur SELLA Fabien demeurant au lieu-dit « Bonnet » 47160 PUCH d'AGENAIS pour une parcelle lui appartenant sur la commune de BOURRAN.	Monsieur SELLA affirme que la parcelle n°67 lui appartenant (classée en rouge clair) est à la même altitude que la parcelle voisine qui est classée en zone bleue. Il demande le même classement pour sa parcelle.
Commentaires DDT: Pas de commentaires		

Commentaires du commissaire enquêteur: selon le relevé altimétrique fourni par M. SELLA une partie de la parcelle semble être sensiblement à la même altitude que la parcelle voisine, non inondable, prévue « à urbaniser » sur le projet de PLU (altitude variant autour de 34,60 m.). Selon le maire de la commune, cette partie de parcelle possède des atouts pour être urbanisée ultérieurement. Elle jouxte la zone agglomérée du bourg et bénéficiera ultérieurement de la viabilité créée sur la parcelle voisine. Toujours selon le maire, son urbanisation faciliterait la création d'une voie douce permettant d'éviter de longer la RD n°205 pour aller aux écoles ou à la mairie.

La situation géographique de cette partie de parcelle paraissant très importante pour compléter harmonieusement l'urbanisation du bourg de Bourran, il conviendrait de s'interroger sur la fréquence des crues qui affectent cette parcelle et la hauteur d'eau présumée sur le terrain.

Je sollicite du Maître d'Ouvrage une attention particulière pour cette parcelle qui fait également l'objet de la déposition n°3 ci-dessous émanant du maire de la commune.

2	<p>Monsieur et Madame LOBIT Dominique et Nadine, Saint-Brice Sud – 47320 BOURRAN 1 dossier annexé au registre d'enquête composé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 document intitulé « Entraygues – du moulin de la Truyère aux barrages hydroélectriques » de 8 pages. - 1 document intitulé « SDCI 47 » de 4 pages. - 1 document intitulé « schéma de cohérence pour la prévention des inondations sur le bassin versant du Lot » de 15 pages. - 1 document intitulé « L'évaluation préliminaire des risques d'inondation 2011 – bassin Adour – Garonne » de 24 pages ; - 1 document intitulé « effets et portée du PPR » de 14 pages. - 1 photocopie format A3 mentionnant la date de construction du barrage de Grandval. - 1 document intitulé « Groupe d'Exploitation Hydraulique Lot – Truyère » de 4 pages. 	<p>Monsieur et Madame LOBIT déclarent que par rapport à la crue de référence de 1927, les services de l'Etat occultent totalement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les grandes retenues d'eau des barrages tels que Grandval et Sarrans, - les lacs collinaires (100 retenues collectives et 3500 retenues individuelles), - les dragages du fond de la rivière 'Lot' pendant des décennies (plus de 20 millions de tonnes de granulats extraites). <p>Dans le « schéma de cohérence pour la prévention des inondations... » (CEREG-mai 2009) il est précisé page 81 « à Cahors, on serait ainsi passé d'une crue d'occurrence vicennale à une crue d'occurrence centennale ... ».</p> <p>Si des ingénieurs confirment de telles affirmations, on a ici la preuve que les services de l'état ont sciemment occulté tout ce qui a été réalisé.</p> <p>Monsieur et Madame LOBIT souhaitent que leur analyse soit réellement prise en compte et tiennent à disposition toutes les preuves avancées.</p> <p>Ils annexent à leur déposition les éléments référencés ci-contre.</p>
---	---	--

Commentaires DDT:

Monsieur et Madame LOBIT ont joint à leur observation :

- 3 documents sur les barrages de la vallée de la Truyère ;
- 1 extrait de rapport de phase 1 réalisée par le bureau d'études CEREG pour l'Entente Lot en 2009 ;
- 2 documents sur les lacs collinaires d'irrigation ;
- l'annexe sur le LOT de l'EPRI Adour-Garonne approuvé en mars 2012 ;
- 1 extrait d'une note de présentation d'un PPR.

Les barrages hydrauliques sur la Truyère ont d'abord pour vocation de produire de l'électricité.

S'il existe une convention entre EDF et l'Entente Lot pour utiliser, dans certaines conditions, la ressource en eau des barrages pour la gestion des étiages, il n'en est pas de même pour les inondations.

En effet, comme indiqué dans le document émanant d'EDF : « En période de crue, la priorité d'EDF est de protéger le barrage sans toutefois aggraver le phénomène. Au delà de ces impératifs de sécurité, SI LES CONDITIONS LE PERMETTENT, les barrages PEUVENT avoir un effet bénéfique en absorbant une partie voire la totalité d'une crue. »

Ceci explique que dans la partie E-I-4-1 portant sur l'impact des barrages de la Truyère sur le SEUL épisode de 2003, le bureau d'études CEREG conclut qu' « A Cahors, on serait passé d'une crue d'occurrence vicennale à une crue d'occurrence centennale. »

C'est pourquoi, le rôle bénéfique des barrages de la vallée de la Truyère ne pouvant être garanti, celui-ci n'est pas pris en compte dans le cadre de l'élaboration des PPR (cf. note de présentation des projets de PPR de la vallée du Lot, pages 17 et 18).

On retrouve la même conclusion dans l'extrait de note de présentation d'un PPR fourni par M et Mme LOBIT, dans la partie 3.3.2.

Le raisonnement est similaire pour les lacs collinaires d'irrigation. Selon la période à laquelle la crue se produira, ceux-ci seront pleins ou vides, et leur rôle bénéfique ne peut être garanti, d'autant plus qu'il existe plusieurs gestionnaires.

A noter que les chiffres fournis sont à l'échelle départementale, et que selon le document où figurent ces données, la vallée du Lot n'est pas mentionnée parmi les vallées les plus équipées.

Concernant l'évolution du lit mineur lié aux dragages, une note complémentaire a été demandée par la DDT au bureau d'études GEOSPHAIR. On peut noter dès à présent que ces dragages sont interdits depuis les années 90 et depuis plus longtemps sur certains secteurs.

Commentaires du commissaire enquêteur:

La réponse du Maître d'Ouvrage confirme les termes de l'entretien que j'ai eu avec M. et Mme LOBIT et n'appelle de ma part aucun commentaire supplémentaire.

3	<p>Mairie de BOURRAN Monsieur le Maire <u>Annexe 1</u> : 1 plan du secteur concerné avec des relevés altimétriques</p>	<p>La parcelle n°AA 58 est en zone bleue alors que la parcelle n°AA 67 est en zone rouge clair. Des relevés altimétriques font apparaître sur l'ensemble de ces parcelles la même altimétrie. Il est important pour la commune de rationaliser les coûts dans le cadre de l'urbanisation de cette zone. et qu'un aménagement d'ensemble soit réalisé. De plus ce projet permet une cohérence en termes d'urbanisme. Monsieur le Maire demande que le tracé de la zone inondable au niveau de ce secteur soit revu.</p>
---	--	--

Commentaires DDT:

Pas de commentaires

Commentaires du commissaire enquêteur: La parcelle concernée par l'observation du maire de BOURRAN est la même parcelle qui fait l'objet de la déposition n°1 de M. SELLA. Mêmes commentaires qu'à l'observation n°1 ci-dessus.

4	Monsieur DUBREUIL Christian, Bordeneuve – 47320 BOURRAN <u>Annexe 2</u> : 1 document relié de 3 pages.	Monsieur DUBREUIL annexe au registre d'enquête publique 1 document de 3 pages établi avec ses contacts portant sur : - les problèmes et les solutions émises concernant les crues du Chautard, - les problèmes d'entraves mécaniques de la plaine déversoir en bordure du Lot, - les conséquences de la construction du nouvel évacuateur de crues du barrage de Sarrans. Monsieur DUBREUIL déclare tenir à la disposition des enquêteurs les documents originaux qui ont servi de support à leur analyse et à leur synthèse.
Commentaires DDT: Pas de commentaires		

Commentaires du commissaire enquêteur:

La déposition de M. DUBREUIL ainsi que les pièces qui l'accompagnent ne concernent pas directement le projet de PPRII. Toutefois elles sont d'un grand intérêt et je propose :

- que les propositions concernant les problèmes et les solutions concernant les crues du Chautard et les problèmes d'entraves mécaniques de la plaine déversoir en bordure du Lot soient transmises à la Mairie de BOURRAN, voire la communauté de Communes du Confluent.
- que les hypothèses concernant la mise en service prochainement d'un nouvel évacuateur de crues au barrage de SARRANS soient communiquées au Préfet coordonnateur de bassin.

Observations adressées par courrier annexé au registre d'enquête : néant

Observations de portée générale faites par le commissaire enquêteur (sur PV) et réponses du Maître d'Ouvrage

II-2-1 — Lorsque le PPRII sera approuvé, est-ce que le principe d'indemnisation de sinistrés éventuels suite à une crue du Lot ou de ses affluents sera maintenu dans le cadre de la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ?

Réponse (Cf. P.J. n°9 bis):

L'approbation d'un PPR n'empêche pas l'indemnisation des dommages en cas d'inondation dans le cadre de la reconnaissance de catastrophe naturelle ; cette approbation empêche par contre que la franchise soit multipliée par 2, 3 ou 4 lorsque plus de 3, 4, 5 arrêtés de catastrophe naturelle ont été pris sur la commune pour le risque considéré.

Cependant, uniquement à la date normale de renouvellement du contrat, ou à la signature d'un nouveau contrat, l'assureur peut ne pas souhaiter assurer :

- les biens immobiliers construits et les activités exercées en violation des règles du PPR en vigueur lors de leur construction ou création ;
- les constructions ou activités existantes dont la mise en conformité avec des règles rendues obligatoires par le PPR n'a pas été effectuée par le propriétaire, exploitant ou utilisateur.
En cas de différent avec l'assureur, ou en cas d'impossibilité de trouver un assureur, l'assuré peut recourir à l'intervention du Bureau Central de Tarification (BCT) relatif aux catastrophes naturelles.

II-2-2. A certains endroits l'érosion des berges a pris une telle ampleur que l'eau a gagné plus de 20 mètres à l'intérieur des propriétés privant certains riverains de près de 1000 mètres² de terrain (50 mètres de façade x 20 mètres de retrait de berges). Ces riverains ont-ils droit à une réduction de leur impôt foncier et, le cas échéant, à qui doivent-ils s'adresser pour demander cette réduction?

Réponse (mél du 18/02/14) :

C'est l'administration fiscale qui détermine la valeur des biens et leur évolution sur la base de certains critères. Il appartient aux propriétaires d'entreprendre les démarches qu'ils estiment utiles auprès de l'administration fiscale (centres des finances publiques de Villeneuve sur Lot ou Marmande ; Cf. adresse sur l'avis d'imposition pour la taxe foncière) pour faire valoir leurs droits.

II-2-3 — Le fait que la route d'accès à un secteur non inondable soit en zone inondable empêchera-t-il l'urbanisation éventuelle de ce secteur ?

Réponse (Cf. P.J. n°9 bis):

Les îlots non inondables enclavés dans la zone inondable ne sont pas réglementés par le PPR car ils ne sont pas soumis à l'aléa pour la crue de référence.

Cependant compte tenu de différents critères (superficie de l'enclave, niveau de l'aléa à proximité immédiate, environnement proche ou lointain, ...), il n'est pas opportun pour la plupart de ces secteurs qu'ils soient aménagés et il convient de les préserver de l'urbanisation (cf note de présentation page 25). Les collectivités devront faire leur propre analyse dans le cadre de l'élaboration de leur document d'urbanisme.

Chaque commune devra également lors de l'élaboration de son PCS (Plan Communal de Sauvegarde — obligatoire dans un délai de 2 ans à compter de l'approbation du PPR) tenir compte de ces territoires enclavés dans la zone inondable pour la crue de référence.

En effet il est malheureusement régulièrement vérifié qu'il est très dangereux d'emprunter une route inondée, même avec une faible hauteur d'eau.

II-2-4. Quels sont les relations des services de l'Etat avec les propriétaires de barrages au fil de l'eau tels que Fumel (propriété privée), Le Temple et Villeneuve (exploités par EDF) ?

Réponse (mél du 18/02/14) :

Les barrages au fil de l'eau de Clairac, Temple sur Lot, Villeneuve sur Lot et Fumel sont des concessions hydroélectriques. L'administration de tutelle est la DREAL Aquitaine. Des consignes d'exploitation en période de crue sont définies.

II-2-5 — Comment doit s'organiser une mairie dans le cas d'une annonce de crue par la préfecture lorsque le téléphone portable ne passe pas sur une grande partie de son territoire?

Réponse (Cf. P.J. n°9 bis):

Cette commune doit s'adresser au SIDPC (Service Interministériel de Défense et de Protection Civile). Il existe différents moyens d'alerter la population : sirène, véhicule avec haut-parleur,

II-2-6 — Le zonage du PPRII sera-t-il révisé régulièrement ?

Réponse (Cf. P.J. n°9 bis):

Un PPR n'a pas vocation à être révisé régulièrement.

Il pourrait l'être par exemple suite à une inondation plus importante que la crue de 1927 ou dans le cas

d'une évolution réglementaire.

11-2-7 — Quel sera l'impact du PPRII en valeur patrimoniale des biens ? Peut-il y avoir des indemnisations ?

Réponse (Cf. P.J. n°9 bis):

Les servitudes d'utilité publiques concernant les risques naturels ne sont pas indemnissables.

**CONCLUSIONS ET AVIS
DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

CONCLUSIONS

La politique de l'Etat en matière de prévention des risques majeurs a pour objectif de préserver les vies humaines et de réduire le coût des dommages supportés par la collectivité.

Dans les secteurs à enjeux forts, le Plan de Prévention des Risques (PPR) est l'outil privilégié de l'état pour mettre en œuvre cette politique en matière de maîtrise de l'urbanisation et de réduction de la vulnérabilité.

Les PPR sont élaborés en application de la Loi du 2 février 1995, dite « Loi Barnier » relative au renforcement de la protection de l'environnement, et de la Loi du 30 juillet 2003, dite « Loi Bachelot », relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages. Ils ont pour objet :

- d'identifier les risques prévisibles constituant une menace pour la population ;
- de délimiter les zones exposées à ces risques et des zones non exposées mais où certains modes d'occupation pourraient aggraver des risques ou en créer de nouveaux ;
- de déterminer les mesures applicables tant aux particuliers qu'aux collectivités.

Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRNP ou PPR) est un outil réglementaire visant à permettre de limiter, dans une perspective de développement durable, les conséquences humaines et économiques des catastrophes naturelles. Pour ce faire, il délimite les espaces concernés par les risques et définit les mesures de prévention nécessaires, dans le respect des compétences que les lois attribuent aux communes en matière d'aménagement, aux autorités de police en matière de sécurité et aux particuliers en matière de responsabilité civile.

En Lot-et-Garonne, plus de 200 communes sont concernées par le risque inondation. Plus de 99 000 personnes vivent dans le bassin du Lot, soit près de 30% de la population du département. Afin de mieux connaître les risques d'inondation et d'instabilité des berges du Lot et de réglementer les secteurs concernés, l'élaboration de Plans de Prévention des Risques a été prescrite sur 26 communes (les communes d'Aiguillon et de Nicole étant déjà réglementées sur le risque inondation par le PPR des Confluents) par arrêté préfectoral en date du 11 janvier 2011.

Outre le risque inondation, les rives du Lot sont également soumises au risque d'instabilité des berges. Ce phénomène est dû à différents types d'aléas : glissements de terrains, chute de blocs, selon la nature géologique des sols et la géomorphologie de la rivière.

La révision du document précédemment en vigueur a été rendue nécessaire afin de mettre la réglementation en conformité avec les directives nationales en matière de zone inondable. En effet, le PSS de 1977 (servitude d'utilité publique) ne permet pas aux services de l'Etat de mettre en œuvre les directives ministérielles telles qu'elles ont été définies depuis 1994. De plus ce PSS ne couvre pas l'ensemble du territoire traversé par la rivière.

La révision du PSS de 1977 est aussi l'occasion de prendre en compte et de réglementer la zone inondable des principaux affluents du Lot, afin de mettre à disposition de chaque commune un document plus complet concernant le risque inondation.

Les principaux affluents pris en compte dans l'étude sont le Chautard et le Tort.

La circulaire ministérielle du 24 janvier 1994 et le guide édité en 1999 préconisent de retenir les Plus Hautes Eaux Connue (PHEC) ou à défaut une crue centennale, lorsque les PHEC sont inférieures à celle-ci.

Pour le Lot, la crue de référence retenue est la crue des 9 et 10 mars 1927 de fréquence centennale et pour les affluents hors de l'influence du Lot, les crues du 6 juillet 1993 pour les affluents de la rive droite et du 9 juillet 1977 pour les affluents de la rive gauche, (6/7/1993 pour la Masse), correspondant aux PHEC.

Au niveau « instabilité des berges du lot », si le risque est connu, il était jusque là nécessaire de recourir régulièrement à l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme pour interdire les projets ou les autoriser sous réserve de prescriptions spécifiques adaptées.

Sur le linéaire du Lot traversant le département, le taux d'érosion moyen des berges est de 30 cm par an (taux estimé au vu de l'évolution entre le cadastre Napoléonien et le cadastre actuel). Mais il peut aller jusqu'à 80 cm par an dans certains secteurs, ce qui, à l'échelle du siècle, conduit à des pertes conséquentes de foncier, voire de bâti.

Le PPR est une servitude d'utilité publique et constitue un document d'urbanisme auquel s'applique la procédure de notification préalable prévue par le Code de l'urbanisme. Il doit être annexé par arrêté municipal au Plan d'Occupation des Sols ou au Plan Local d'Urbanisme conformément au Code de l'urbanisme. Les servitudes ainsi créées ne peuvent donner lieu à indemnisation. Pour les communes soumises au règlement national d'urbanisme ou dotées d'une carte communale, la servitude est opposable dès sa publication et pourra être utilement annexée à la carte communale.

Pour ces deux risques Inondation et Instabilité des berges, les PPR apportent une plus grande transparence des règles appliquées ainsi qu'une meilleure assise juridique que les réglementations applicables actuellement (PSS du Lot et article R 111-2).

Le recours à la concertation dans l'élaboration des Plans de Prévention des Risques Naturels est devenu une obligation réglementaire depuis le décret n°2005-3 du 4 Janvier 2005 (modifiant le décret n°95-1089 du 5 Octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles). L'article 2 de ce décret prévoit en effet que l'arrêté prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles définit les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet. La procédure de concertation est conduite sous l'autorité et la responsabilité de l'Etat. La communication auprès des administrés est réalisée par les maires et appuyée par la DDT.

La concertation vise en particulier à permettre la participation des acteurs locaux (élus locaux, acteurs de l'aménagement, services institutionnels ayant une compétence en la matière,...) à l'élaboration du PPR inondation, condition essentielle à la mise en œuvre d'une politique de prévention des risques satisfaisante et partagée.

L'Arrêté Préfectoral n°2011-011-008 du 11 janvier 2011 qui a prescrit l'élaboration du PPR Inondation et Instabilité des berges sur 26 communes de la vallée du Lot a été affiché au minimum pendant 1 mois dans chaque mairie et au siège des EPCI ayant compétence en matière de planification de l'urbanisme. Il était accompagné des cartes informatives et d'un rapport de présentation qui précisait la nature des risques pris en compte pour les deux risques.

Une conférence de presse du Préfet le 8 février 2011 à la sous-préfecture de Villeneuve a permis de rappeler les objectifs du PPR et les modalités de la procédure.

En ce qui concerne les collectivités, les modalités de la concertation ont été définies ainsi :

- un comité technique composé de représentants des services de l'Etat (préfecture, DDT) et des collectivités territoriales, (collectivités, Conseil Général et SMAVLOT) s'est réuni 3

fois dans la phase de préparation (pour les aléas et pour les enjeux).

- sur une période allant de février 2011 à juin 2013, toutes les communes ont participé aux concertations réalisées au fur et à mesure de l'élaboration des dossiers.

La concertation avec la commune de BOURRAN a porté notamment sur les aléas (réunions du 29/04/2011 et 01/09/2011), les enjeux (réunion du 01/09/2011), le zonage et la présentation des cadres de règlement (réunion du 11/10/2012).

Le conseil municipal a ensuite été consulté une dernière fois sur le projet de PPRII avant l'enquête publique. Sa délibération en date du 22 octobre 2013 a été l'occasion de faire part des propositions de la commune.

Concernant le public, la concertation en continu a été réalisée par:

- Une plaquette d'information présentant les risques pris en compte, la procédure d'élaboration des PPR et les modalités de la concertation du public, élaborée par la DDT, remise à la collectivité en juillet 2011.

- Un communiqué de presse de la Préfecture de Lot-et-Garonne en date du 22 février 2013 qui a fait le point sur la démarche d'élaboration du PPR et qui a informé la population des dates des réunions publiques pour chaque commune concernée.

- Une deuxième plaquette d'information présentant les principaux documents composant les projets de PPR, éditée par la DDT en mars 2013 et diffusée par les collectivités en parallèle avec l'invitation à participer à la réunion publique.

En avril 2013, ces plaquettes ont été mises en ligne sur le site internet des services de l'Etat, ainsi que sur le site du SMAVLOT.

- Un registre disponible à l'accueil de la mairie depuis 2011, avec les projets des principaux documents du PPR (cartes informatives, aléas, enjeux, zonage et règlement) mis à disposition au fur et à mesure de leur élaboration, est resté ouvert un mois après la réunion publique.

Aucune observation ou question n'a été portée sur ce registre.

- Une réunion publique s'est tenue le jeudi 23 mai 2013 à 18h30 à la salle des fêtes de BOURRAN en présence du Maire. Une quarantaine de personnes y a participé.

Par décision N° E13000228/33 du 25 septembre 2013, le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux m'a désigné commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Jean-Paul GOUBARD, commissaire enquêteur suppléant, en vue de procéder à l'enquête publique ayant pour objet « *l'élaboration du plan de prévention des risques naturels de la vallée du Lot, concernant les 26 communes longeant le Lot jusqu'au département éponyme* ».

Outre le recensement des observations de la population, ce type d'enquête publique présente deux particularités :

- la délibération de la collectivité et des organismes devant émettre un avis est obligatoirement annexée au registre d'enquête ;
- le commissaire enquêteur rencontre le maire de chaque commune pendant l'enquête publique.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2013-316-0004 du 12 novembre 2013, l'enquête s'est déroulée sur 40 jours consécutifs du 2 décembre 2013 au 10 janvier 2014.

L'information du public, préalable à l'ouverture de l'enquête publique a été réalisée conformément à l'article n°4 de l'Arrêté Préfectoral ordonnant l'enquête publique:

- dans la presse locale par l'intermédiaire des journaux « La Dépêche du Midi » et « Sud-Ouest »,
- sur le site internet de la préfecture de Lot-et-Garonne www.lot-et-garonne.gouv.fr,

Un encart faisant référence à l'enquête publique a été publié dans le journal d'informations communales de décembre 2013.

Le dossier d'enquête publique, composé d'un dossier de présentation, du règlement et de cartes informatives, a été mis à disposition du public à la mairie durant les horaires d'ouverture et également les jours ouvrables de 9h à 12h et de 14h à 17h à la Direction Départementale des Territoires – Unité prévention des risques – 1722, avenue de Colmar à Agen.

Nota : Bien que ce ne soit pas une obligation pour ce type de projet, le dossier d'enquête publique comprenait « le bilan de la concertation », document de 12 pages édité par les services de l'Etat.

Sur la commune de BOURRAN, j'ai tenu deux permanences le vendredi 13 décembre 2013 de 14 à 17h et le lundi 6 janvier 2014 de 14 à 17 heures.

Quatre observations ont été déposées sur le registre d'enquête. Ces observations ont été traitées dans le rapport ci-dessus.

Conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'Arrêté Préfectoral, j'ai eu un entretien avec le maire de la commune le 6 janvier 2014.

AVIS

Le Plan de Prévention des Risques Inondation et Instabilité (PPRII) des berges de la Vallée du Lot est l'occasion de prendre en compte et de réglementer généralement l'usage du sol en zone inondable et en zone d'instabilité des berges.

Lors de l'élaboration du projet par les services de l'Etat, la concertation a été menée avec la mairie et les différents organismes concernés aux différentes étapes de constitution du dossier sur une période allant de février 2011 à juin 2013, pour la définition des aléas, l'identification des enjeux et l'élaboration du zonage. Le nombre de réunions a été adapté au contexte et aux enjeux de la commune. Une réunion publique a été tenue dans la salle des fêtes de la commune.

L'enquête publique s'est déroulée pendant 40 jours du 2 décembre 2013 au 10 janvier 2014 dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur. La publicité de l'enquête a été correctement effectuée, tant dans la presse locale que par l'affichage en mairie.

Au niveau des aspects négatifs de ce dossier, je relève les éléments suivants :

- la très faible participation du public lors de l'enquête publique témoigne d'un certain désintérêt de celui-ci,
- les plans ne comportent pas de courbes de niveau du terrain naturel qui auraient pu permettre de se rendre compte des dénivelés et faciliter la compréhension des niveaux d'aléas.
- l'avis favorable de la Chambre d'agriculture est assorti de deux réserves : avoir un repérage des enjeux agricoles plus lisible dans les documents graphiques et un règlement plus explicite sur les mesures applicables à la construction ou à la restauration d'ouvrages liés à l'irrigation.

Au niveau des aspects positifs de ce dossier, je relève les éléments suivants :

- la concertation a été bien menée, conformément à l'arrêté préfectoral de prescription, avec une réelle volonté d'informer et de faire participer la collectivité et le public,
- les plans sont renseignés au niveau du nom des rues, des lieux-dits, ou toutes autres indications qui facilitent le repérage et les localisations,
- les organismes consultés par le porteur du projet, après arrêt de celui-ci (excepté la Chambre d'Agriculture), n'ont pas formulé d'observations ce qui vaut avis favorable,
- le projet de PPR permet de disposer d'un document de gestion des risques inondation et instabilité des berges qui sera pris en compte dans les documents d'urbanisme de la collectivité locale et répond ainsi aux politiques de prévention de ces risques naturels,
- le projet s'inscrit dans le cadre de l'intérêt général et apporte à la collectivité locale une plus grande transparence des règles appliquées ainsi qu'une meilleure assise juridique,
- tel qu'il est présenté à l'enquête publique, le projet respecte les différents textes législatifs et réglementaires tout en s'appuyant sur les doctrines existantes, les documents et les données locales.

Considérant les nombreux aspects positifs, j'émet :

UN AVIS FAVORABLE

au projet de Plan de Prévention des Risques Inondation et Instabilité des berges (PPRII) sur la commune de BOURRAN.

Avis assorti de la recommandation suivante :

Les secteurs impactés par le projet sont à forte prédominance agricole. Comme le demande la Chambre d'Agriculture, il conviendrait de faire un repérage des enjeux agricoles dans les documents graphiques et de compléter le chapitre C (agriculture) de chaque zone par les mesures applicables à la construction ou à la restauration d'ouvrages liés à l'irrigation.

Brax, le 20/02/2014

Alain POUMEROL
Commissaire-enquêteur